



MOMMSEN  
—  
HISTOIRE  
ROMAINE

2

DG209  
M6  
v. 2

006541





1080016999







EX LIBRIS  
HEMETHERII VALVERDE TELLEZ  
Episcopi Leonensis



HISTOIRE  
ROMAINE

---

TOME DEUXIÈME



HISTOIRE  
ROMAINE

PAR

THÉODORE MOMMSEN

TRADUITE PAR

C. A. ALEXANDRE

VICE-PRÉSIDENT AU TRIBUNAL DE LA SEINE

IMPRIMERIE DE L. TOINON ET C<sup>ie</sup>, A SAINT-GERMAIN

TOME DEUXIÈME

*Avec une carte militaire de l'Italie vers l'an 600 de Rome*

PARIS

LIBRAIRIE A. FRANCK

ALBERT L. HEROLD, SUCCESSEUR

Rue Richelieu, 67

1864

Seule édition autorisée par l'auteur et l'éditeur

UNIVERSIDAD DE NUEVO LEÓN  
Biblioteca Helverde y F. C.



Capilla Alfonso  
Biblioteca Universitaria

FONDO ENLETERADO  
43485



DG209

MG

v.2

HISTOIRE  
ROMAINE

THEODORE MOMMSEN

ET A. ALFONSO

TOME DEUXIEME



FONDO EMETERIO  
VALVERDE Y TELLEZ

Δὲ οὐκ ἐπλήττειν τὸν συγγραφεὶα τερατευόμενον  
διὰ τῆς ἱστορίας τοὺς ἐντυγχάνοντας.

Que l'historien ne vise donc pas à étonner  
le lecteur par le merveilleux de son récit!

POLYBE.

006541



## LIVRE DEUXIÈME

DEPUIS L'EXPULSION DES ROIS

JUSQU'A LA RÉUNION DES ÉTATS ITALIQUES









# ADDITIONS ET VARIANTES

---

## TOME II

---

### LIVRE DEUXIÈME

---

#### I. CHAPITRE I, p. 15

Lig. 2. Après les mots : et lui obéissaient en tout, le reste de l'alinéa a été modifié.

..... et lui obéissaient en tout. D'autre part, le temps de sa charge était limité sous un double rapport. Comme participant aux fonctions des consuls, dont l'un au moins l'avait nommé, il ne lui était pas permis de se proroger au-delà de l'échéance légale de leur charge, et dans tous les cas, la limite *maximum* de son administration s'arrêtait à la fin du sixième mois. A côté de la dictature, vraie « maîtrise de l'armée, » il avait été créé une autre institution spéciale : je veux parler de la « maîtrise de la cavalerie (*magister equitum*). » Le dictateur avait le devoir de se désigner cet auxiliaire, auxiliaire subordonné sans doute, comme le questeur auprès du consul, entrant en fonctions avec lui, en sortant avec lui. Le maître de l'armée, chef suprême de l'infanterie, marchait à sa tête, et de par la règle, il lui était interdit de monter à cheval. De là, sans doute, la



création du *magister equitum*. Il faut tenir que la dictature naquit en même temps que le consulat; elle eut pour objet principal, en cas de guerre, de parer aux inconvénients du pouvoir partagé et de rappeler un instant à la vie l'institution royale et son action énergique: en temps de guerre, en effet, l'égalité des deux consuls dans l'*Imperium* ne pouvait pas ne pas sembler dangereuse; or, tout, dans les pouvoirs du dictateur, nous montre une institution exclusivement militaire: des témoignages précis le disent. L'antique dénomination de la fonction principale et de celle secondaire répond à cette notion, comme aussi la limitation de leur durée à la durée d'une campagne d'été, comme aussi la suspension de l'*appel au peuple*.

Résumons..... (I. 16, *suivez*).

## II.

## CHAPITRE I, p. 16

Lig. pénultième, et p. 17 jusqu'à l. 7 :

..... ou n'ayant trait qu'à des rapports de *gentilité*. De même qu'au temps des rois, la promesse de fidélité était prêtée dans leur sein (I, p. 87), de même, le serment sera prêté dans leur assemblée au dictateur et au consul: comme par le passé, ils donneront les autorisations légales pour l'*adrogation* et le *testament*, mais les délibérations essentiellement politiques ne leur appartiennent plus. La réforme bouleverse aussi leur organisation intérieure, essentiellement fondée sur l'ancienne organisation des *Gentes*, laquelle à son tour n'aurait pu se maintenir intacte qu'autant que le corps des citoyens aurait persisté dans sa pureté exclusive et primitive. En recevant les plébéiens dans les curies, on leur a reconnu le droit légal de se constituer en familles et *gentes* (dans les temps antérieurs, le fait n'avait point

tiré à conséquence) (I, p. 117). Toutefois, la tradition la plus précise nous enseigne, et nous le comprenons facilement, qu'une partie seulement de la plèbe a été promue à l'institution *gentile*; et que, par suite, les nouveaux comices curiates, en contradiction formelle avec la loi de leur organisation première, comptent, à dater de ce jour, bon nombre de membres n'appartenant à aucune *Gens*. Mais, je le répète, toutes les attributions politiques de la cité, la décision sur l'*appel* dans les causes criminelles, qui sont presque toujours..... (p. 17, l. 7, *suivez*).

## III.

## CHAPITRE I, p. 18.

Supprimez tout le passage, de la lig. 4 à la lig. 19, ainsi que la note <sup>1</sup>. Le § intitulé « le Sénat », p. 18 et 19, a été en outre remanié comme il suit :

Le Sénat ne fut pas aussi profondément atteint par les réformes. L'antique collège des *anciens* demeura exclusivement patricien, et de plus il garda ses attributs essentiels: à lui toujours l'institution de l'*Interroi*; à lui de confirmer ou rejeter, comme constitutionnels ou contraires à la constitution les délibérations votées par le peuple. Ses pouvoirs même se sont accrus; c'est lui désormais qui établit en charge les magistrats du peuple, qui dirige les choix. Qu'il admette ou qu'il rejette, sa décision est prépondérante; seule la *provocatio* ne lui est jamais déferée, à ce qu'il semble, par la raison manifeste qu'il s'agit là du droit de grâce et qu'une fois impartie au coupable par le peuple souverain, l'annulation de la sentence gracieuse par un autre pouvoir ne se concevrait pas. — Donc, l'expulsion des rois a contribué à étendre les attributions du Sénat bien plutôt qu'à les réduire: en même temps, et ici la tradition précise bien l'époque de la fin de la royauté, la multiplicité des